

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

London, le 23 octobre. — Prix des fonds. — Act. 90 1/2; cons. 91 3/8, cons. à terme, 91 1/2; Actions de la banque

— Une nouvelle de bourse du Times fait mention d'une lettre de Batavia du 19 juin, d'après laquelle un détachement de 60 hommes, séparé de leur colonne par les matins, aurait été détruit par eux; cet avis ne contient aucune autre circonstance.

Les négociations de paix entre le gouvernement des Pays-Bas et les princes indigènes continuant, on espérait un résultat satisfaisant.

FRANCE.

Paris, le 24 octobre. — Il est question de la prochaine publication en Espagne d'un décret d'amnistie, à l'occasion du mariage de S. M. C. Cette mesure peut-être regardée comme certaine, mais les conditions n'en sont pas encore connues. (Gazette de France.)

— Les préparatifs d'une expédition contre Alger poursuivent à Toulon; il paraît que le plan adopté est de brûler la ville au moyen de bombes fusées à la Congreve; on s'occupe avec activité de la confection de ces dernières, et de l'installation des bombardes.

— Un de nos abonnés nous communique une lettre récemment arrivée de la Havane, et qui contient les détails suivants, dont nous croyons pouvoir garantir l'authenticité. « L'île de Cuba est dans un état d'effervescence impossible à décrire. Il ne faut qu'une étincelle pour y allumer un vaste incendie.

Le bruit qui circule ici, et qui prend sans cesse un nouvel accroissement, est que le général Santa-Anna a détruit les 3,500 hommes qui occupent Tampico. » (Messenger.)

— L'avis officiel suivant a été transmis de Paris aux ports français :

Paris, le 12 octobre 1826. Les bâtimens néerlandais qui, allant de l'étranger à l'étranger, relâchent dans nos ports par commerce majeure, et n'y font aucune opération de commerce, ne doivent, d'après la décision ministérielle du 5 août 1828, circulaire n° 1116, pour le droit de tonnage, que 25 ou 50 centimes par tonneau, suivant qu'ils sont sur lest ou chargés. Les navires français étant en pareil cas affranchis de toute taxe de tonnage dans les ports du royaume des Pays-Bas, le gouvernement néerlandais a demandé que, par réciprocité, l'immunité fût accordée à ces navires.

Il fallait, pour qu'il en fût ainsi, que ce gouvernement consentît à supprimer le droit de phare perçu sur nos bâtimens dans les mêmes circonstances, et dont la taxe réduite à 25 ou 50 centimes par tonneau, était regardée comme l'équivalent.

Un arrêté de S. M. le Roi des Pays-Bas, en date du 23 août dernier, ayant prononcé cette suppression, S. Exc. le ministre des finances a décidé, le 3 du courant, que, dans les cas déterminés par la circulaire n° 1116, le pavillon néerlandais serait exempt de tout droit de tonnage. DAVID.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. Séance du 24 octobre. — M. le président: NN et PP. SS., j'ai reçu des messages royaux accompagnant divers projets de lois Il va en être donné

Le premier annonce l'envoi d'un projet de loi pour l'admission du sel brut dans les entrepôts publics et du mémoire explicatif qui expose les motifs de cette loi. Voici ce projet :

Art. 1^{er}. Le sel brut à importer de l'étranger par mer, sera à l'avenir admis dans les entrepôts publics déjà établis ou à établir ultérieurement d'après notre autorisation, en vertu de la loi du 31 mars 1828 (Journal officiel, n° 10), pour autant que les localités de ces établissemens le permettent.

L'admission, qui aura lieu en vertu de ladite loi, entraînera la puissance de la faveur attachée à l'entrepôt, aux termes de la loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel, n° 38), sauf ce qui est prescrit par les articles 2 et 3 suivans.

Art. 2. L'entrée et la sortie de l'entrepôt, de même que les transferts dans l'intérieur de l'entrepôt, ne pourront avoir lieu pour une quantité moindre que celle de cinq mille livres.

Art. 3. En cas de réexportation par mer, l'exemption de l'accise ne sera accordée que pour autant que le sel se trouvera à bord sans emballage.

Art. 4. Le sel brut, qui, aux termes de la loi du 21 août 1822 (Journal officiel, n° 35), est ou sera emmagasiné dans les ports de mer, sous crédit permanent de l'accise, pourra à l'avenir, et sans autre autorisation préalable de l'administration, que celle du gouverneur de la province être réexporté par mer de ces ports avec décharge de l'accise, pourvu qu'il le soit sans emballage et à des quantités ne restant pas au-dessous de cinq mille livres.

Art. 5. Le sel brut qui sera exporté sur le pied de l'article précédent, sera exempt du droit de sortie établi par les tarifs du droit d'entrée, de sortie et de transit.

Le second message accompagne un projet de loi déterminant le montant et la répartition de la contribution foncière entre les provinces du royaume pour 1830; à ce projet sont annexés un mémoire explicatif et un état comparatif entre les provinces, de la répartition de 1829 avec celle de 1830. Le montant du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties est proposée pour l'année 1830 pour tout le royaume, à fl. 16,151,701,00 (pour la province de Liège fl. 547,871). On a pris pour base du présent projet, la loi du 24 décembre 1828 (Journal officiel, n° 86), ainsi que les augmentations et diminutions que le revenu imposable des propriétés foncières a subi pendant l'année 1829. Les changemens dont il s'agit, proviennent, en ce qui concerne les augmentations, de la vente des bois domaniaux, construction de bâtimens, expiration d'exemptions, etc.; et, en ce qui regarde les diminutions, d'enlèvement de terrains, démolition de bâtimens, etc.

La contribution des bois domaniaux vendus s'élève dans la province du Brabant-Méridional à f. 6,367; Limbourg, f. 257,20; Liège, f. 1634,09; Flandre-Orientale, f. 3,346,14; Flandre-Occidentale, f. 2,824,16; Hainaut, f. 284,00; Namur, f. 5,271,97; Anvers, f. 834,45; Luxembourg, 2,191,09. Total f. 16,706,77.

Le troisième message est relatif à la présentation de 23 projets de loi formant une rédaction nouvelle du code de procédure criminelle. Les motifs de ce code sont développés dans un mémoire explicatif.

M. le président: Ces projets, qui sont déjà imprimés, seront envoyés aux sections d'octobre et distribués à MM les membres de l'assemblée.

J'ai en outre reçu un 4^e message royal donnant, en exécution de l'article 58 de la loi fondamentale, communication à la chambre d'un traité conclu avec S. M. le roi de Prusse pour la répression des délits forestiers dans les contrées limitrophes des deux états. — (Pris pour notification.)

Ce traité sera imprimé et distribué à MM. les membres de cette chambre.

NN. et PP. SS., votre section centrale est en état de vous faire son rapport sur la validité de l'élection de M. Brugmans.

M. le greffier lit ce rapport.

M. le président: J'avais d'abord cru que la chambre aurait pu délibérer aujourd'hui sur cet objet, mais les opinions des sections étant fort partagées, il me paraît que les procès-verbaux des délibérations des sections doivent au préalable être imprimés et distribués.

La discussion sera ultérieurement fixée au jour le plus rapproché qu'il sera possible.

Plusieurs voix: A quel jour?

M. van Alphen: Je ne vois pas ce que cette question peut avoir de si compliqué, et il me semble que nous pourrions la décider aujourd'hui.

M. le président: Il est d'usage que lorsqu'un objet amène une diversité d'avis dans les sections, les procès-verbaux de leurs délibérations soient imprimés et distribués avant que la chambre passe à la discussion générale.

M. Sypkens voudrait que la question fût décidée le plus tôt qu'il sera possible, et propose de fixer la discussion à mardi.

De toutes parts: Appuyé, appuyé.

M. le président: Ainsi la discussion publique sur l'admission de M. Brugmans aura lieu mardi prochain.

J'ai reçu une communication de M. le ministre des finances, dont il va être donné lecture.

M. le greffier lit cette dépêche par laquelle S. Exc. prévient la chambre qu'elle se rendra lundi prochain à une heure dans le sein de l'assemblée pour présenter les projets de loi du budget. (Pris pour notification.)

M. le président: La chambre s'assemblera lundi prochain à midi. MM. van de Kastele, Geelhand, Dellafaille, Clifford et Pescatore voudront bien former la commission qui recevra M. le ministre. La séance est levée.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Par arrêté royal du 22 septembre dernier, sont nommés pour composer le tribunal de commerce de Verviers, M. M. L. Gouvy, président; MM. J. B. Clavareau, A. Dasse et Zarstrassen, juges; MM. Winand Pollet et Lardinois-Fassin, juges suppléans.

Par arrêté royal du 12 octobre, en extension de celui du 10 décembre 1822, le bureau de douane de Chimai a été ouvert à l'exportation de marchandises sujettes aux accises, avec remboursement de droits, à l'exception toutefois de l'eau-de-vie de distillation indigène.

Un arrêté royal du 15 courant, concernant la procédure civile en matière de contravention aux conditions de concession de mine, porte les dispositions dont voici une traduction :

« Toute procédure de la part du gouvernement contre des concessionnaires de mines, du chef de non accomplissement d'engagemens pris par eux par les actes de concession, ou de la part du syndicat d'amortissement, sera entamée et poursuivie de la manière usitée par l'administration des domaines, conformément aux lois en vigueur; et par conséquent les procès-verbaux et autres pièces qui doivent servir à la procédure, seront transmis par l'administration des mines au syndicat d'amortissement. »

« La commission permanente du syndicat d'amortissement et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc. »

LIÈGE, LE 27 OCTOBRE.

On parle d'une prochaine promotion dans la marine. On dit qu'il sera nommé, quatre contre-amiraux, sept commandans, dix-huit capitaines-lieutenans, et cinquante premiers lieutenans.

— On lit ce qui suit dans la correspondance de La Haye du *Journal de la Belgique* : « M. Van Gobbelschroy forme avec M. Verstolck de Zoelen dont on connaît la haute capacité et les intentions loyales, une puissance dans le ministère, qui finira par triompher de quelques doctrines antipathiques à la nation et qui n'ont de soutien que dans une haute affection personnelle. Cette heureuse révolution se manifeste déjà et fera sentir son influence dans le cours de la session.

Il est certain que l'opinion de M. Van Maanen sur la responsabilité ministérielle est réprochée par les ministres que nous venons de nommer. Un rapport sur cette question avait été demandé par le roi au ministre de la justice. Celui-ci devait publier ce rapport et au lieu de le faire, il s'est borné à proclamer à la tribune le résumé de l'opinion inconstitutionnelle qui a si justement mécontenté la nation.

— On lit dans la correspondance de La Haye du *Courrier des Pays-Bas* :

« M. van Gobbelschroy est, dit-on, occupé à renverser l'échafaudage monté sur 75 articles par M. Membrede; incessamment il présentera aux chambres un projet en 10 à 12 articles par lesquels l'instruction moyenne et supérieure seront déclarées entièrement libre et l'instruction primaire seule soumise à quelques formalités pour un terme de 10 ans. »

— La maréchaussée royale, brigade de Tirlemont, est parvenue, le 19, à arrêter les auteurs du vol commis, le 5 mai, sur une diligence. Ce sont trois individus chez lesquels on a trouvé des pièces de conviction.

— On mande de Constantinople, 25 septembre : « La Porte a été il y a quelques jours dans une grande consternation par la nouvelle apportée par des courriers que le pacha de Scutari s'était mis en marche sur Sophie, et prétendait faire la guerre pour son propre compte. Il paraît cependant avoir renoncé à ce projet, et il s'est borné à prendre une forte position près de Sophie. Les habitans de cette ville sont peu satisfaits d'un pareil voisinage, car ce pacha passe pour un homme d'une dureté excessive, et ses troupes ont la réputation de se livrer à toutes sortes d'excès. »

— On apprend de Stockholm, 29 septembre : « Pendant la semaine dernière, la diète s'est occupée exclusivement du budget. Le traitement de tous les hauts fonctionnaires a été augmenté, celui du ministre de la justice a été porté de 5849 à 8000 écus de banque, celui du ministre des affaires étrangères de 6849 à 9000; ceux des conseillers-d'état de 4182 à 6000; ceux du chancelier de la cour et des secrétaires-d'état de 2736 à 4000; des membres de la cour suprême de justice de 3100 à 4000. Ces améliorations de traitement ont été vivement combattues par les membres de l'opposition, mais elles ont passé à une majorité de 50, 70, et même de 100 voix. »

— Voici le plan proposé par M. David, membre de la régence de Verviers, dont nous avons parlé hier :

La régence de Verviers fera dresser un plan pour créer une rue en Saucy, sur une ligne parallèle à la promenade, chaque maison aura un jardin du côté de la rivière.

Les gens de l'art, chargés de la confection de ce plan, en détermineront le toisé général, et la mesure partielle de chaque maison avec jardin.

Ils indiqueront sur ce plan le point le plus convenable à construire un pont sur la Vesdre, allant de la rue nouvelle à la rive gauche.

Sur ce même plan seront figurées les mesures respectives des portions de terrains appartenant aux propriétaires de la rive gauche, dont la cession sera reconnue nécessaire.

Cette indication partira du point où le pont aboutira, jusqu'au débouchement de la rue du Brou.

La largeur du chemin, depuis la tête du pont jusqu'en Brou, sera déterminée d'après la largeur moyenne de la route royale de la Vesdre.

Le pont devra être assez solide pour supporter les voitures de roulage les plus lourdes; il en sera dressé un devis raisonné, ainsi que du pavage du chemin.

L'indemnité à payer aux propriétaires riverains sera fixée conformément à la loi du 16 septembre 1807.

La régence vendra, en adjudication publique, par enchères, le terrain destiné à y bâtir, et ce, par division d'habitans.

Les montans cumulés des devis, des frais du pont et du pavage, et de l'indemnité pour terrains cédés sur la rive gauche serviront de base pour la mise à prix.

La construction du pont et du pavage, jusqu'à l'entrée de la rue du Brou, seront soumissionnés et adjugés, en séance publique.

— MM. Bouchez et Niellon viennent d'établir à Bruxelles, une école dramatique où les élèves, âgés de 7 à 12 ans, apprennent gratuitement outre la déclamation, la grammaire, la géographie, l'histoire, la mythologie, les mathématiques, l'écriture; le dessin, la musique, l'escrime, la danse, etc., l'établissement fournit le papier, les plumes l'encre et les livres nécessaires aux études. Pour s'indemniser de ces frais, ces messieurs ont le projet de donner avec leurs élèves quelques représentations qui seront composées en grande partie de pièces du théâtre de M. Comte.

DE L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE DEVANT LES TRIBUNAUX

Intervention de la chambre. — Simplicité de la question et des mesures à prendre.

Grâce à M. van Maanen, voici, il faut l'espérer, encore une question qui va s'éclaircir. C'est assez que pendant des années, les plaideurs aient été abandonnés au bon plaisir des arrêts; c'est assez que pendant des années les tribunaux se soient docilement, comme des écoliers, soumis à la langue imposée par le maître. Après les réclamations qui se sont élevées, après la gracieuse réponse que M. van Maanen y a faite par son arrêté, après la manière dont le tribunal de Gand vient de nous interpréter les bénignes intentions du ministre, il n'est plus possible que la chambre ferme plus long-temps les yeux sur une telle usurpation de ses pouvoirs. La question de l'emploi de la langue française devant les tribunaux est une question de procédure; comme toute la législation de la procédure elle rentre tout entière dans les attributions du pouvoir législatif; une loi, une loi seule, votée et discutée dans toute les formes législatives, peut la régler. Quoi! pour décider des plus insignifiantes formalités observées devant les tribunaux, une loi est nécessaire; et demain s'il le veut, M. van Maanen pourrait ordonner que tous les avocats du royaume s'expriment dans une langue que aucun d'eux ne connaît, en allemand, en espagnol, en hébreu. Nous n'exagérons pas: si vous reconnaissez à M. van Maanen le droit de décider que les avocats ne plaideront qu'en hollandais, vous n'avez aucun moyen de lui disputer le droit de leur imposer telle autre langue qu'il voudra, fut-elle étrangère, fut-elle morte, fut ce le malais ou le chinois. Que le hollandais, soit ou ne soit pas la langue des Pays-Bas, ce n'est pas la question; du moment que vous laissez au ministre le pouvoir d'imposer une langue quelconque aux tribunaux soit par tel motif ou par tel autre, dont il est lui-même l'appréciateur, libre à lui de nous dicter ses caprices et de nous soumettre à ses préférences, aujourd'hui hollandaises, demain françaises, après-demain anglaises ou italiennes. Que les députés du Nord y pensent; ils n'ont peut-être pas encore envisagé la question sous cette face: les tems sont changeans; reconnaître à M. van Maanen le pouvoir de nous imposer leur langue, c'est lui reconnaître à lui ou à son successeur, le droit de leur imposer la nôtre. Si aujourd'hui par arrêté on parle le hollandais à la cour de Bruxelles, demain, par le même droit, un simple arrêté peut imposer l'usage exclusif de la langue française aux tribunaux de la Hollande.

Rentrons donc dans la justice; l'arbitraire n'est sûr pour personne; rentrons dans la voie légale, la seule qui puisse assurer les intérêts de tous. Il ne s'agit point ici de savoir s'il serait à désirer ou non que partout en Belgique la langue hollandaise ou flamande remplaçât le français; question sur laquelle nous aurions bien des choses à dire, et celle-ci entr'autres, que détruire la langue française en Belgique, si quelqu'un en avait le pouvoir, serait le plus grand crime dont on pût se rendre coupable envers la haute civilisation; que rayer de notre civilisation tout ce que nous devons à la langue française serait refouler les Belges au rang des peuples les moins civilisés de l'Europe. Mais, encore une fois, il n'est pas question de ces améliorations qu'un ministre comme tout autre peut rêver dans son cabinet, abstraction faite des hommes et des tems; il ne

s'agit ici que de ce qui est juste. Il peut être à désirer dans un pays que les propriétés soient divisées qu'elles ne le sont; ce n'est pas une raison pour dépouiller de leurs biens ceux qui en possèdent plus qu'il n'est utile. Si l'exclusion de la langue française était chose utile au sens du gouvernement, elle ne lui donnerait pas pour cela le droit de léser les vœux des citoyens. Un gouvernement n'est pas un maître d'école; les citoyens ne doivent pas être traités comme des bambins à qui on donne le *signum* s'ils ne parlent la langue de la classe. Un gouvernement n'a pas mission pour mettre violemment sa volonté quelque raisonnable qu'elle lui paraisse à la place de celle des citoyens. Il est fait pour eux, eux ne sont pas faits pour lui. Il doit les prendre tels qu'ils les trouve, et les gouverner dans leur sens.

Si l'on ne veut qu'être juste, si l'on ne veut que respecter les vœux de tous, si, au lieu de régenter la nation, on ne veut que gouverner suivant elle, quoi de plus simple que le sens dans lequel doit être conçue une loi sur l'usage de la langue française devant les tribunaux?

On peut d'abord distinguer les provinces où il n'y a qu'une langue usuelle de celles où il y en a deux.

On peut conserver dans les provinces hollandaises et dans les provinces wallonnes l'usage exclusif d'une seule langue; en Hollande le hollandais, dans le pays Wallon le français. Dans les provinces wallonnes, il serait impossible, surtout avec le système des cours provinciales nommées sur la présentation des états-provinciaux, d'exiger que tous les juges entendissent le hollandais. En Hollande la plupart des hommes un peu instruits savent, est vrai, le français; cependant il peut y avoir telle localité où le français n'est pas généralement bien connu des juges et des avocats; d'ailleurs, il était permis de plaider en français en Hollande, ce serait rarement de la permission; on peut donc sans grands inconvéniens, proscrire la langue française des tribunaux du nord, tout aussi bien que la hollandaise ou flamande des tribunaux wallons, quoiqu'évidemment pour ceux-ci la nécessité paraisse plus haut.

Dans les provinces flamandes, il en est tout autrement. En Hollande il n'y a qu'une langue usuelle, il n'y en a qu'une non plus dans les provinces wallonnes (1). A Bruxelles, à Gand, à Bruges, à Anvers, à Maestricht, il y en a deux. Le flamand est la langue du peuple, le français celle de la civilisation (2).

Il n'y a dans toutes ces provinces pas un avocat pas un médecin, pas un magistrat, s'il n'est venu de l'étranger, qui ne sache le français, et ne parle; excepté peut-être dans la province de Limbourg et excepté ceux à qui on a imposé depuis quelques années la langue hollandaise, la classe aisée lit à peu près exclusivement le flamand; les femmes de cette classe savent à peine lire le flamand, très-peu savent l'écrire. Un homme qui dans ces provinces ne sait pas le français est un homme à la plus profonde ignorance. Presque toutes les correspondances se font en français; les lettres ministérielles exceptées, on n'en trouverait pas la poste une sur dix dont l'adresse fût écrite en flamand. Tous les journaux qui ne s'adressent qu'aux gens de la campagne ou aux classes inférieures sont français. Le ministère y a des journaux écrits en français (on annonce un journal ministériel flamand à Gand pour les habitans de la campagne, les classes inférieures, mais il y a depuis long-temps dans la même ville un journal ministériel écrit en français). Il n'y a dans aucune de ces provinces aucun journal flamand qui ait le moindre succès dans le reste du royaume. Tous les spectacles sont français. Les prêtres seuls ont un peu culte le flamand, parce qu'ils en ont besoin dans les campagnes et au prêche où la majorité des auditeurs appartient naturellement aux classes inférieures; c'est ainsi que dans nos campagnes on prêche en wallon. Parcourez les librairies, vous y trouverez cinquante

(1) Nous ne comptons pas le patois wallon; parce qu'il n'a pas encore eu l'idée de faire plaider en patois. Il est de dire cependant qu'on peut appliquer au wallon, pour tous les argumens qu'on prétendrait faire valoir en faveur de l'usage de la langue flamande devant les tribunaux.

(2) A Bruxelles la langue française est en partie la langue du peuple. On sait qu'une partie du Brabant méridional est purement wallonne.

ou mille volumes français contre un volume flamand ; excepté les marchands d'almanachs , de livres prières, il n'y a même pas de libraires flamands dans les grandes villes , si ce n'est un petit nombre de maisons hollandaises établies depuis peu pour répondre aux besoins des employés hollandais et de ceux que le gouvernement force à apprendre cette langue. Toute la haute civilisation est française, purement française. Toutes les connaissances , toutes les sciences , le droit , la médecine , les mathématiques , la philosophie , les sciences naturelles , l'économie politique , tout s'apprend en français ; toutes les études libres se font en français. Dans toutes les affaires sérieuses , dans toutes les conversations un peu relevées , la langue française est exclusivement employée par la classe aisée.

Quelle doit être la langue des tribunaux dans ces provinces ? Si l'on ne veut qu'être juste la question ne se résout-elle pas d'elle-même ? Peut-on faire plus pour le flamand , que de permettre également l'usage des deux langues ? N'est-il pas vrai qu'une infinité de plaideurs et d'avocats préfèrent le français , la langue de leurs lectures , de leurs études , de leurs correspondances , celle de tout entretien scientifique , de toute conversation un peu grave ? Quel droit auriez-vous de leur imposer une autre langue que celle qu'ils préfèrent ?

Or , le principe de cette liberté admis , quoi de plus simple que ses applications ?

Au criminel , si l'accusé est défendu en français , le plaidoyer du ministère public et la rédaction de l'arrêt se feront dans la même langue. Au cas contraire , tout se fera en flamand.

Au civil , si les deux parties plaident en français , le ministère public plaidera en français , l'arrêt sera prononcé en français. Les deux parties plaident-elles en flamand , tout alors se fait en flamand.

L'une des parties adopte-t-elle le flamand , l'autre le français ; alors le ministère public choisit la langue qu'il préfère ; le tribunal aussi , ou il prononce dans les deux langues.

A ce système de parfaite équité quelles objections peut-on faire ?

Ce sera une bigarrure que ces deux langues. — Mais cette bigarrure existe dans le pays ; si les deux des habitants la réclament , il est juste qu'elle existe dans les usages judiciaires ; car c'est pour les habitants que les institutions judiciaires sont faites.

Craignez-vous que les avocats ne fassent la loi à leurs clients ? — Mais n'y a-t-il pas une telle concurrence dans toutes les professions et surtout dans celle du barreau , que pour peu qu'un petit nombre de plaideurs préfèrent que leurs intérêts soient défendus en flamand , il se présentera des avocats pour plaider dans cette langue.

On ne se comprendra pas. — Il est bien certain que moins celui qui plaidera en français sera sûr d'être compris ; car il est de fait qu'il n'existe pas un seul avocat plaident , né dans les provinces méridionales , ni un seul juge , qui ne comprenne parfaitement le français.

La vérité le gouvernement ne pourra pas empêcher de la Hollande dans les provinces flamandes des juges qui ne comprennent pas le français , ni des officiers du parquet qui ne le parlent pas.

Mais , d'abord , d'après la loi fondamentale , les candidats aux sièges des cours d'appel étant désignés par les états provinciaux , il n'y aura plus dans cette juridiction beaucoup d'emprunts d'une province à l'autre.

Puis , en Hollande , parmi les hommes dignes d'exercer des fonctions judiciaires , y en a-t-il beaucoup qui ignorent la langue française ?

Enfin , est-ce trop exiger que ceux qui , de la Hollande où ils ne sont pas soumis à cette nécessité , viennent exercer des fonctions de juges ou de procureurs du roi dans les provinces flamandes , qu'ils connaissent la langue française , que , comme civilisés , pas un homme instruit , pas un homme civilisé , pas un homme reçu dans la société

du Nord ? A supposer que quelques aspirants procureurs du roi du Nord fussent par cette mesure exclus de nos parquets méridionaux , sera-ce à une dégradation bien rigoureuse ? Les habitants du Nord ne sont-ils pas assez favorablement partagés dans la répartition des emplois publics ? N'est-ce pas assez

qu'on leur laisse tous les parquets du Nord ? Les wallons qui ne savent pas le hollandais , ne se trouvent-ils pas de même exclus de tous les tribunaux où l'on plaide en flamand ou en hollandais ?

On voit donc combien , renfermée dans ces limites qui ne sont que celles de l'équité et des droits de tous , la question devient simple et facile. Que la chambre le veuille , et ce grief , l'un des plus irritants pour les provinces du Midi , ne laissera bientôt plus de traces. Sans doute le ministère est le premier auteur du mal ; mais si la chambre le laisse faire , si elle le laisse envahir ses pouvoirs , elle devient elle-même responsable de ces empiétements. C'est la chambre qui doit ici justice au pays ; cette justice est dans ses pouvoirs ; c'est d'elle qu'il faut l'attendre ; elle ne peut la dénier.

IRREGULARITÉS ELECTORALES.

Un habitant de Péruwelz (Hainaut) vient d'adresser au conseil de régence de cette ville une requête motivée contre l'élection de M. Louis Massine, comme membre de ce conseil.

Le principal motif de la réclamation , c'est que le tiers du collège électoral a été renouvelé cette année , tandis que l'art. 22 du règlement ne fixait ce renouvellement qu'au 30 septembre 1830 , de manière que deux électeurs qui devaient rester en fonctions jusqu'en 1830 , se sont vus dès cette année remplacés par deux autres qui ont pris part immédiatement à l'élection. (1)

Des formalités essentielles ont en outre été négligées. L'art. 28 du règlement veut que , pour la désignation de la moitié qui doit faire l'élection , des numéros soient déposés dans une urne , d'où les électeurs doivent retirer chacun le leur.

Au lieu de cela les billets ont été simplement pliés et déposés sur un *saladier* de forme très évadée ; de sorte que chacun pouvait à son gré considérer tous ces billets , et s'il le pouvait , les reconnaître , en distinguant les bons et les mauvais.

Une autre irrégularité bien grave , c'est que deux électeurs ont tiré chacun deux billets , et n'en ont remis qu'un qu'après que d'autres électeurs avaient pris le leur ; ceux qui en avaient deux ont pu choisir et ont eu une double chance de faire partie de la moitié active ; les autres n'ont pas trouvé sur le *saladier* tous les bulletins entre lesquels ils devaient en prendre chacun un. Une opération aussi vicieuse devait être recommencée. Elle ne le fut pas.

On dit qu'à la réception de cette requête , M. le bourgmestre de Péruwelz , accompagné d'un échevin , est aussitôt parti pour Mons.

On sait qu'une réclamation , fondée aussi sur diverses causes de nullité , a été adressée au conseil de régence de Tournay , contre l'élection d'un nouveau membre. Cette surveillance des citoyens , cette résistance pratique aux irrégularités électorales ne peuvent être que fort utiles. L'intérêt qui commence à s'attacher aux élections dans les villes peut-être considérés comme un symptôme du réveil de l'esprit communal. Il est d'un bon augure pour la prochaine composition des collèges électoraux et pourra favoriser un jour les modifications au règlement des villes , indiquées par la loi fondamentale.

Progrès rapides de la civilisation en Amérique.

Le *Breadfort Settler*, journal de la Pensylvanie et le premier qui ait jamais été publié à l'ouest de la rivière Alleghany , contenait dernièrement un article fort intéressant sur la marche de la civilisation dans cette contrée depuis un quart de siècle.

» Vingt-cinq ans se sont écoulés depuis que nous sommes arrivés dans ce village avec notre imprimerie , qui fut la première , et qui , pendant plusieurs années a été la seule qu'on trouvât à l'ouest de l'Alleghany. Notre village consistait , lors de notre arrivée , en quelques habitations dispersées , ou pour mieux dire , en quelques cabanes. Actuellement c'est une ville qui n'a pas d'égalé dans la Pensylvanie occidentale pour la grandeur et la beauté. Les maisons y sont commodes et bien bâties ; il y a un collège , des églises , une maison de justice. Quand nous arrivâmes , il n'y avait pas de routes publiques : on ne trouvait que des sentiers frayés du temps des indiens sauvages ; actuellement des routes bien entretenues se dirigent dans tous les sens , dans ce temps , la malle-poste de Pittsburgh à Erie passait deux fois par semaine ; aujourd'hui dix-huit voitures publiques arrivent et partent chaque semaine. Dans ce temps , nous étions souvent obligés de charger un cheval de nos feuilles imprimées , et de l'envoyer à 200 milles , et dans ce grand espace il y avait 130 milles sans habitations , à l'exception de trois ou quatre maisons isolées ; actuellement , grâce aux progrès que le pays a faits , nous expédions notre journal aussi commodément que dans les états les plus peuplés.

Il paraît qu'au Brésil les progrès de la civilisation ne sont pas moins rapides. Les journaux y répandent partout les idées constitutionnelles. A Fernambuco deux nouvelles feuilles

(1) Si l'administration de Péruwelz faisait par habitude procéder chaque année au renouvellement du collège électoral , elle aurait contre elle le règlement des villes art. 22 , mais elle semblerait avoir pour elle la loi fondamentale art. 43. Au reste , il n'est pas du tout vraisemblable que les habitants de Péruwelz jouissent chaque année de l'avantage d'une élection municipale ; il est plus probable que l'opération n'a eu lieu cette année qu'accidentellement et par inadvertance de l'administration.

libérales vont y être publiées. L'une aura pour titre : le *Journal des Pauvres* , et ne se vendra que 40 réis le numéro , (il faut 460 réis pour faire un franc) Les autres journaux se vendent un demi franc et plus. Cette innovation est extrêmement remarquable dans une ville qui , il y a trois mois , possédait à peine un journal , et qui en aura bientôt six.

Ce qui servira encore beaucoup à former les citoyens aux habitudes constitutionnelles c'est le libre accès laissé au public aux séances des conseils municipaux , et le soin avec lequel les journaux les reproduisent dans leurs colonnes.

Le *Phare* , l'*Astre* et l'*Universel* sont regardées au Brésil comme les feuilles qui sont rédigées avec le plus de talent et d'indépendance.

Voici quelques passages d'un poème qui paraît en ce moment à Paris sous le titre de *Waterloo*. — Au général Bourmont , par M. M. Méry et Barthélemy.

Mais , outrage inoui dont la France tressaille !
Un homme , le Sinon de la grande bataille ,
Du trône militaire a conquis le pouvoir ?
Les anglais l'ont voulu , par sa main diffamée
Ils donnent lâchement un soufflet à l'armée ;
La venger c'est notre devoir.
Vengeons-la ; disons tout ; qu'à notre vieille haine ,
Qu'aux outrages passés l'affront nouveau s'enchaîne ,
Dans cet hymne de mort que chacun ait son prix ;
Equitables témoins dans cette grande lice ;
En jugeant Wellington , vouons à son complice
L'immortalité du mépris.

Après avoir décrit les commencemens de la bataille de Waterloo , les poètes terminent ainsi :

Le soir on vit paraître à l'horizon lointain
Un Blücher , un vieillard , prête nom du destin ;
Le ciel laissa tomber un atome de sable
Sur le géant que tous jugeaient impérissable ;
L'aigle sans Dieu perdant son foudre accoutumé
S'abîma dans la nue... et tout fut consommé.
Et vous , qui , les derniers sous l'ombre tricolore ,
Avez vu ce grand jour , et qui vivez encore ,
Répondez : dans ce chant n'avons-nous rien omis ?
Aurons-nous dit le nom de tous vos ennemis ?
Celui qui , seul de tous s'exilant de l'armée ,
Ne fut pas dans vos rangs noirci par la fumée.
Qui de sa voix française entonnant l'air breton ,
Le soir de la bataille embrassa Wellington ,
Que fait-il ? Sur son front sa honte est elle écrite ?
A-t-il vu par nos lois sa famille proscrite ,
Son écusson rompu , son champ semé de sel ?
Est-il banni de France ?

Il est au Carrousel !

Le signe de l'honneur décore sa poitrine ,
La garde du château , quand il passe s'incline ;
Pour payer Waterloo , les anglais indécis
Sur nos faisceaux guerriers à la fin l'ont assis ;
Les anglais ! quand , cédant sa couronne échappée ,
Le plus grand des vaincus leur rendit son épée ,
Pour lui le pain d'exil fut mêlé de poison.
Mais toi , dans cette nuit de haute trahison ,
Quand tu vins au foyer du peuple britannique ,
Obscur machinateur , vendre ta foi punique ,
L'Angleterre t'offrit , comme un droit mérité ,
Le flétrissant honneur de l'hospitalité ,
Et sa reconnaissance à regret suspendue
Te promet une part de la France vendue ;
Eh bien ! elle a rempli son pacte avilissant ,
On t'a jeté le prix de la terre de sang.
Depuis qu'une ordonnance attacha ta personne
Au faite du pouvoir où le plus pur frissonne
Ton courage impassible , aux affronts aguerri ,
Supporte fièrement l'heure de pilori.
Aux publiques clameurs ton ame est résignée ;
Mais le moment approche où la France indignée
Eufin va t'accabler de son immense poids ;
Sous l'auguste portique où s'agitent nos lois ,
Tu verras , à ta voix , sur leurs bancs circulaires
Electrisés d'horreur nos tribuns populaires ;
Et ton oeil insolent se ternira d'effroi ,
En contemplant Gérard qui répondit de toi.
Va , rien ne peut casser l'immuable anathème ;
Quand le peuple a maudit , son arrêt est suprême ,
Sa justice inflexible interdit tout pardon ;
Tu peux sur ta poitrine étaler un cordon ,
Tu peux fléchir du roi la bonté paternelle ,
Mais aux regards de tous la tâche est éternelle ,
Quatorze ans ne font point oublier ces forfaits ;
La peine se prescrit ; mais la honte jamais.

CADAVRE RETIRÉ DE LA MEUSE.

La Meuse a déposé sur ses bords , le 19 de ce mois , en la commune de Cheratte , arrondissement de Liège , le cadavre d'un homme dont le signalement suit :

Une taille d'environ une aune cinquante-quatre pouces , âgé d'environ 60 ans , cheveux noirs et grisonnés , tête un peu chauve , front bas , yeux bleus , nez camard , bouche large , lèvres grosses , menton rond , barbe grisonnée , ayant encore toutes ses dents dont partie noirs.

Il était vêtu d'une camisole de laine tricotée , d'une grosse chemise de toile de lin sans marque visible , d'un gilet de drap noir , d'un pantalon de drap vert foncé , sans bas , sans souliers ni cravattes.

Les personnes qui pourraient donner des renseignements sur cet individu sont priées de les faire parvenir à M. le procureur du roi de l'arrondissement de Liège.

INDUSTRIE. — On s'est occupé depuis longtemps en Angleterre, dans les Pays-Bas, et même en France, des moyens de brûler le charbon de terre sans poussière et, sans odeur, et jusqu'à ce jour, aucune des tentatives qui ont été faites dans ce but n'a complètement réussi.

Un dentiste célèbre, qui est en même temps un chimiste distingué, vient d'imaginer, dans ses momens de loisir, un appareil très-simple, et au moyen duquel disparaissent tous les inconvénients de la combustion du charbon de terre. Dans ces appareils, qui sont d'ailleurs d'une forme très-élégante, la matière combustible brûle à découvert, et non-seulement le charbon ne produit aucune odeur, mais encore on peut brûler sur ce foyer ardent toutes les matières possibles, même les plus infectes, sans que la moindre odeur s'exhale de l'appareil, sans que la moindre fumée puisse s'en échapper. On y ferait griller vingt côtelettes dans un boudoir, que l'odorat n'en serait aucunement affecté. Flamme, fumée, odeur, tout s'échappe en dessous. La chaleur seule se répand dans l'appartement; mais ce n'est pas seulement aux feux d'appartement que s'applique l'appareil que nous décrivons. Il offre pour la cuisine des avantages immenses. Un foyer qui n'a que quinze pouces de diamètre, tient en ébullition plus de mille pintes d'eau, suffit à chauffer plus de trente casseroles, une four d'une dimension de trois pieds carrés, et, pendant ce temps, on fait rôtir, sur sa surface ardente, toute pièce possible jusqu'à 15 pouces de diamètre.

Ajoutons qu'au moyen de grilles de rechange on modifie à son gré la force de la combustion, et que cet appareil conserve sa chaleur pendant 24 heures, sans qu'on soit obligé de renouveler le charbon.

L'inventeur est M. *Fonzi*, si connu comme dentiste, non seulement par sa science, mais encore par l'invention des dents *terro-métalliques*, qui sont maintenant en usage dans toute l'Europe. (*Journal de Paris.*)

Une lettre d'un M. *Hachette*, adressée aux journaux de France, fait connaître un nouveau procédé de tannage. Il consiste à remplacer le tan par le marc de raisin. Ce procédé est dû à un pharmacien des environs de Narbonne, qui affirme que l'on obtient par ce moyen un tannage plus prompt (35 à 40 jours suffisent à l'opération), une économie sur la dépense, et l'avantage de donner au cuir une odeur douce et agréable.

VILLE DE LIÈGE. — *Miliciens en congé.*

Le bourgmestre et les échevins informent les miliciens de cette commune rentrés en congé après les derniers exercices, que la quatrième revue de 1829 aura lieu le 4 novembre prochain, à neuf heures du matin, dans la cour du palais au local ordinaire.

En conséquence, ils sont requis de s'y présenter revêtus de leur uniforme et munis des autres pièces d'habillement et d'équipement qui leur ont été laissées à leur départ du corps. Les peines établies par la loi contre les contrevenans leur seront immédiatement appliquées.

Hôtel-de-Ville, le 23 octobre 1829. L'échevin *ROUYEROY*.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 23 octobre.

Naissances : 2 garç., 4 filles.

Décès : 3 garçons, 2 filles, 1 femme, savoir : Jeanne Josephine Lacroix, âgée de 41 ans, rue Jonfosse, épouse de Henri Joseph Hanikenne.

Du 24 octobre. — *Naissances* 4 garç., 4 filles.

Décès 1 garç., 2 filles, 2 hommes savoir : François Louis Dance, âgé de 80 ans, cultivateur, rue Ste-Véronique, veuf de Marie Catherine Dupont. — Laurent Jacques Gri, âgé de 35 ans, journalier, rue derrière St-Pbolien, époux de Jeanne Petit.

Du 26 octobre. — *Naissances* 3 garç., 3 filles.

Décès 4 garç., 2 filles, 2 femmes, savoir : Henri Joseph Decoux, âgé de 71 ans, potier en terre, rue quai d'Avroy, veuf de Marie Catherine Postula. — Jean Herman Henuse, âgé de 62 ans, tailleur, rue Grande Béche, veuf de Marie Catherine Atha. — Marie Magdelaine Lejeune, âgée de 69 ans, blanchisseuse, rue Froimont, veuve de François Boyv. — Marie Joseph Doigny, âgée de 43 ans, rue Rouleau, épouse d'Antoine Halet.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche, lundi et mardi prochain on *JETTERA* des ROUES de DINDONS chez *PIRNAY*, faubourg d'Amersœur. 620

COURS POUR APPRENDRE A ECRIRE EN 15 JOURS.
MÉTHODE DE M. BAULD.

MARTHO élève et successeur de M. *BAULD*, se charge de conduire à la perfection, les personnes qui voudront se confier à ses soins. On peut voir au domicile du professeur, Place de la Comédie, n° 788, les progrès d'un grand nombre de personnes, formées par cette méthode, d'Anvers, Gand et autres villes de s Pays-Bas. 626

Ve *Ant ANSIAUX*, rue Vinave-d'Ille, n° 608, vient de recevoir une forte partie de *MERINOS* de Saxe, ainsi que des anglais à 38 et à 40 cents, de même qu'à des prix plus élevés, elle tient également des tapis de table de toutes dimensions, couvertures de laine, idem de coton, courtpointes de piqué, idem à nœuds, linge de table, nappes à thé, *TOILES* de toute espèce, flanelles, cotons, piqués, pluches, bazins, percales, mousselines, schertings, calicot, mouchoirs de toile et autres, crayattes, fichus, schals à franges, écharpes, bas et demi-bas en laine, idem de coton, gants pour hommes et pour femmes, le tout à des prix très-avantageux. 616

GRANDES VENTES DE FUTAIE ET DE BALEIVAUX.

Il va être exposé en vente aux bois ci-après savoir :

Bois de Haillet, sis à Haillet.

Une coupe de futaie de 14 bonniers.
Recours au pied des lots le samedi 7 novembre, 10 heures du matin.

Bois de Rouveroy, sis à Sclayn.

150 marchés de gros chênes, et 107 marchés de Baliveaux et petites vernes, formés sur 407 bonniers dudit bois.
Recours au pied des lots pour la futaie, et chez *PALATE*, à Sclayn, pour les baliveaux, le lundi 9 novembre, même heure.

Le bois de Rouveroy touche à la Meuse, et celui de Haillet est aussi très près. A crédit. 621

585 On fait savoir que le lundi 2 novembre 1829, à deux heures après-midi, il sera procédé par le ministère du notaire *BOULANGER*, en son étude, rue Hors-Château, n° 448, à Liège, à la VENTE aux enchères des *IMMEUBLES* dont la désignation suit, situés dans la commune de Fize-le-Marsel et Thyse, canton de Hologne aux-Pierres, savoir :

Premier Lot. — Une pièce de terre à labour, contenant cinq bonniers trente une perches 84 aunes métriques, joignant du midi et du nord à Mlle. *Keppenne*.

2me Lot. — Une dito à la voie d'Oreye, contenant un bonnier trente perches 78 aunes, joignant du midi à Mlle *Keppenne*, du nord à ladite voie.

3me Lot. — Une dito, contenant soixante cinq perches 39 aunes, située dans la commune de Thyse, tenant du midi à la voie d'Oreye.

4me Lot. — Une dito, contenant deux bonniers 61 perches 56 aunes métriques, tenant du levant et couchant à Mlle. *Keppenne*, midi à *Brodol*.

5me Lot. — Une dito, contenant un bonnier 96 aunes métriques, joignant du levant et nord Mlle. de *Libert*, couchant Mlle. *Keppenne*.

6me Lot. — Une dito, contenant 52 perches 31 aunes, située au lieu dit *Laiwis*, tenant du levant la voie de *Tongres*, du couchant au *Rouwa*.

Lesquels immeubles sont tenus par les sieurs *Mathias Renwart* et *Louis Renson*.
S'adresser pour plus ample information audit notaire.

G. MODAVE, rue St-Séverin, n° 697, en face de la Halle a recu un nouvel ASSORTIMENT de coupons de *DRAPS*, de toutes qualités et couleurs. 31

A LOUER à une PERSONNE tranquille et sans enfans, deux CHAMBRES au 1^{er}, situées au commencement d'un des beaux faubourgs de la ville. — S'adresser chez M. *GAUTHIER*, où on dira où c'est. 619

() On VENDRA publiquement, jeudi 29 présent mois, aux deux heures de l'après-midi, en Jondri, commune de *GRIVEGNEE*, le MOBILIER dépendant de la succession de M. H. J. *Douffet*, consistant en meubles-meublans, literie, batterie de cuisine, une vache, un épervier ou filet à pêcher, et différens autres objets. Argent comptant.

Lundi, seize novembre 1829, à deux heures de relevé, il sera procédé pardevant M^e *LIBENS*, notaire, en son étude place St-Pierre, à Liège, à la VENTE publique d'une FERME d'origine patrimoniale, avec appendices et dépendances, libre de charges, située à *MEEFFE*, canton d'Avennes, arrondissement de Huy, occupée par *François-Joseph Marchand*, contenant environ quatre vingt quinze bonniers métriques, y compris dix bonniers et plus de jardins, vergers et prairies.
S'adresser à M. *BERLEUR*, avoué rue Gérardrie, n° 772 à Liège, ou au dit notaire, pour connaître les titres de propriété et conditions de la vente. 358

HUITRES anglaises, chez *PARFONDRY*, derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises chez *TART*, derrière l'Hôtel-de-Ville. 417

HUITRES anglaises chez *HARDY*, derrière l'Hôtel-de-Ville. 457

HUITRES anglaises 1^{re} qual. à fl 1 30 chez *PERET*, rue Ste-Ursule

HUITRES anglaises vertes à fl 30 cents, chez L. *ANDRIEN*, fils

Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 320. 214

Succession de J. P. Guyot. — VENTE d'Immeubles.

Par autorisation du tribunal et à la requête des héritiers bénéficiaires, la vente des biens de la succession de défunt *Jean-Pierre Guyot*, ancien notaire de Housse, y décédé, a eu lieu le 19 octobre 1829, à Housse, par devant M. le juge de paix du canton de *Dalhem*, et par le ministère du notaire *Ernotte* : L'article premier du cahier des charges stipule qu'il sera libre à tout créancier dudit *Guyot* de surenchérir d'un dixième du prix sur la totalité des biens ou sur chaque lot, moyennant en en faisant la déclaration devant le même notaire *Ernotte*, avant le vingt-neuf octobre 1829 courant; en conséquence on porte à la connaissance du public que le premier lot composé d'une MAISON, un fournil et environ dix perches et demi carrées de terrain s'est élevé à SIX CENTS FLORINS Pays-Bas; que le deuxième lot tenant au premier composé d'une MAISON, forge ou atelier de plâtrier, une vieille grange et environ dix perches et demi carrées de terrain s'est élevé aussi à SIX CENTS FLORINS; que le troisième lot composé d'une vieille CHAUMIÈRE, forge, étable et environ 114 perches carrées de jardin, terre et prairie, situés sur *TOURNAY*, communes de *CHERATTE* et *SAIVE*, s'est élevé à QUATRE CENT CINQUANTE FLORINS, et que le quatrième lot composé de quatre perches quarante-sept aunes de jardin, situé à *CORINHEZ*, commune de *HOUSSE*, s'est élevé à QUATRE-VINGTS FLORINS.

Les deux premiers lots sont situés à *OUTREWE*, commune de *HOUSSE*.
H. J. ERNOTTE, notaire.

617 **MONT-DE-PIÉTÉ.**

Mercredi, 4 novembre et jours suivans, à deux heures précises, on VENDRA publiquement les *GAGES SURANNÉS* dont l'emprunt n'aura pas été renouvelé dans le délai de 14 mois.

L'excédent ou boni demeure à la disposition des profaneux de la reconnaissance pendant vingt mois à partir de la date de la vente. Ils pourront donc s'adresser directement à l'établissement, où l'on s'empressera de leur en faire la remise. Liège, le 26 octobre 1829. Le directeur d'*EVERLANGE*.

616 A LOUER au Pont d'Amersœur, n° 77, une MAISON avec de grands magasins, écuries, cours fermées par des portes cochères, pouvant servir à différens genres de commerce ou établissement industriel. On pourrait l'occuper d'abord. S'y adresser.

On CHERCHE, pour deux personnes tranquilles et sans enfans, un QUARTIER composé de 4 pièces, avec cave et cuisine. S'adresser au bureau de cette feuille. 625

Trois VOITURES et deux CABRIOLETS à VENDRE. — S'adresser chez la veuve *BARTHOLOMÉ*, rue Spintai, n° 28, à *VERVIERS*. 617

VENTE DU BEAU CHATEAU DE BAELLEN.

Judi cinq novembre 1829, à dix heures du matin, M. *Ferdinand comte de Hamal*, membre de la noble et très-honorable députation des états de la province de Liège, fera exposer en VENTE publique, en l'étude et par le ministère du notaire *Lts*, à *VERVIERS*, le château de *Baelen*, avec ferme et dépendances.

Cette propriété consiste :

1^o En un château, l'un des plus beaux de la Belgique, bâti à la moderne et dans le meilleur état, dont la construction a coûté plus de deux cents mille florins, avec cour, remises, écuries, dont une nouvellement construite pour dix chevaux, fossés, étangs très-spacieux, grand jardin potager, un verger de la contenance d'environ cent trente perches carrées et un bois anglais; le tout présente une superficie d'environ trois bonniers métriques.

2^o En un corps de ferme, consistant en bâtiment d'habitation, et pour l'exploitation, très-vastes et environ vingt-cinq bonniers métriques de biens-fonds en prairies de très-bonne qualité.

Le tout ne forme qu'un seul ensemble et entoure le château. Cette ferme est louée au prix annuel de 134 florins, aucune des dépendances du château désigné n° 1^o, n'entre dans la jouissance du fermier, ces objets étant réservés par le propriétaire.

3^o Un bois en raspe renfermant beaucoup de haute futaie, situé à portée du château, en plein rapport et dont le produit suffit aux besoins du propriétaire, de la contenance d'environ trois bonniers.

Tous les bâtimens sont couverts en ardoises et dans le meilleur état.

Ce domaine est situé dans les communes de *Henri-Chapelle* et de *Welkenraedt*.

Sa situation est fort agréable à trois lieues d'*Aix-la-Chapelle*, six de *Liège*, sept de *Spa*, cinq de *VERVIERS*.

L'abord est très-facile, en quittant la chaussée près la douane *Belge à Henri-Chapelle*, qui en est distante d'environ dix minutes, on y arrive en traversant des prairies.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire et présente surte à l'acquéreur, celui-ci obtiendra de grandes facilités pour le paiement du prix.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 24 oct. — Rentes 5 p. 0/0, 100 fr. 100 fr. — 4 1/2 p. 0/0, 100 fr. 98 fr. 100 fr. — Rentes 3 p. 0/0, 100 fr. 98 fr. 100 fr. — Actions de la banque, 100 fr. 100 fr. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 77 fr. 3/4 — Emprunt d'Haiti, 345 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 25 oct. — Dette active, 100 fr. 100 fr. — Idem différée 4 1/2 p. 0/0. — Rente rent. 2 1/2 p. 0/0. — Act. Société de com. 00 0/0 0/0. — Dito C. Ham. 00 0/0. — Dito ins. gr. li. 63 1/2. — Dito C. L. 00 0/0. — Dito em. à L. 5. 00 0/0 00. — Danois à L. 00 0/0. — Ren. fr. 3 p. 0/0, 83 3/8. — Esp. II 5 1/2 00 0/0. — Ren. Perpét. 53 3/4. — Vienne. 100 0/0. — Dito à Paris, 67 1/6. — Rente Perpét. 53 3/4. — A Rot. 100 0/0. — Dito 2^e l. 000 0/0 00 — Lots de Pologne. 00 0/0. — Naples *Falconet* 5, 84 7/16. — Dito *Louisa* 00 0/0 00.

Bourse d'ANVERS, du 26 octobre.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	118 p	P	
Londres.	12 20	A	12 45 P
Paris.	47 5/16	A	47 A 35 15/16
Francfort.	36 1/4		36 1/8 A 35 1/8
Hambourg.	35 5/8	A	35 1/4

— Escompte 4 1/2 p. 0/0.
Cours des Effets des Pays-Bas.
Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 59 3/4
Obl. syndicat, 4 1/2 " 00 0/0
Dette dom., 2 1/2 " 98 1/2 P
Act. S. Com., 4 1/2 " 86 3/4 A

Prix moyen des Grains au marché de Liège, du 26 oct.
Froment récolte de 1828 11 fl. 02 c.
Id. de 1829 10 fl. 40 c.
Seigle récolte de 1829 6 fl. 35 c.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.